

ARRETE DU MAIRE

2022-AM-09-0204

Le Maire,

- Vu le Code des Communes L.131-27 § 6.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, livre 1^{er}, Titre II, Chapitre 3 – Article R.123.1 à R.123.55.
- Vu le l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le rapport de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun, émettant un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'Etablissement dit « MJC LE CHAUDRON », sis 361, avenue du Vercors à 77 350 LE MEE SUR SEINE.

Type « L » - Catégorie : 3^{ème}

ARRETE

Article 1er :

A compter de la notification du présent arrêté, l'Etablissement dit « MJC LE CHAUDRON », constituant un bâtiment communal et social situé 361, avenue du Vercors 77 350 LE MEE SUR SEINE, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 02 janvier 1985.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 :


Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 06 septembre 2022

Le Maire,



Franck VERNIN

2022-AM-09-0212

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté 2018-AM-09-0231 relatif à l'interdiction de stationner les samedis de marché rue Nelson Mandela.
- Considérant que la réglementation des conditions de stationnements sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers piétons pendant le marché,
- Considérant la nécessité d'améliorer l'accessibilité des services et commerces aux usagers,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation pendant les jours de marché et qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement afin d'assurer la tranquillité et la sécurité dans les espaces ouverts au public.

ARRETE

Article 1er :

De 9h00 à 0h00, le mercredi 14 septembre 2022, le stationnement sera interdit sur la zone à stationnement de durée limitée, dite « zone bleue » située rue Nelson Mandela.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

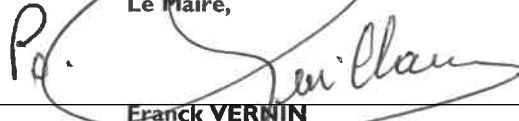
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 12 septembre 2022

Le Maire,



Franck VERNIN
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220912-2022-AM-09-0212-AR
Date de télétransmission : 12/09/2022
Date de réception préfecture : 12/09/2022

